

PROTOCOLE D'ENTENTE

Entre:

Le MINISTRE DU TRAVAIL
(« Ministre »)

et

Le PRÉSIDENT,
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre
les accidents du travail
(« Président »)

Charles Sousa

Ministre du Travail

Date

Ian J. Strachan

Président, Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail

Date

PROTOCOLE D'ENTENTE
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail

PRÉAMBULE :

Aux termes de la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (« Loi »), le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario doit être un régime d'assurance financièrement viable, axé sur la prévention des lésions et maladies professionnelles, la promotion du retour au travail, la réintégration sur le marché du travail quand cela est possible et la fourniture des indemnités prescrites pour les lésions et maladies professionnelles en Ontario.

La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (« Commission ») est responsable de l'administration du régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail. Le ministre est responsable de l'établissement des normes législatives en matière de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail. Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (« Tribunal ») est un organisme de décision quasi judiciaire chargé d'entendre les appels interjetés contre les décisions de la Commission, de les régler et de rendre des décisions à leur sujet, et ce, conformément à la Loi.

Le Tribunal est un organisme de décision du gouvernement de l'Ontario. Il est un organisme public et ses employés sont des fonctionnaires au sens de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario (LFPO).

Le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail est fondé, et le Tribunal se guide, sur les principes suivants:

- la fourniture de prestations justes pour les lésions et maladies professionnelles;
- une administration visant à fournir une plus grande certitude et à réduire la complexité, les litiges et le double emploi, ce qui inclut un processus simplifié reposant sur le règlement des litiges par des décideurs siégeant seuls et le recours à la médiation s'il y a lieu;

PROTOCOLE D'ENTENTE
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail

- l'engagement de fournir des services de qualité supérieure aux travailleurs, aux employeurs et aux autres groupes intéressés;
- la coordination efficiente et efficace de l'administration du régime.

Conformément à ces principes, la Loi maintient le Tribunal au nombre des organismes (c.-à-d. Bureau des conseillers des employeurs et Bureau des conseillers des travailleurs, la Commission) du régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail.

1. OBJET

Ce protocole d'entente (« PE ») a pour objet de clarifier les liens hiérarchiques entre le Tribunal et le ministère du Travail (« Ministère ») en ce qui concerne le fonctionnement, l'administration, les finances, les vérifications et la production de rapports. Il établit aussi les pratiques de gestion et les pratiques administratives nécessaires au fonctionnement efficace du Tribunal de manière à assurer l'examen et le règlement rapide et équitable des appels interjetés contre les décisions de la Commission, et ce, dans un cadre reconnaissant le rôle du Tribunal comme organisme de décision indépendant. Le PE établit :

- les rôles et responsabilités du ministre et du président;
- les pratiques de gestion financière et les pratiques administratives nécessaires à l'efficacité et à l'efficacite du Tribunal, ce qui inclut la dotation en personnel;
- la mesure dans laquelle les directives et lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement (CGG) s'appliquent au Tribunal;
- les exigences en matière de rapports;
- les engagements relatifs à la mise en œuvre d'un plan de mesure du rendement;
- les rapports de reddition des comptes et de vérification.

Pouvoir législatif et mandat:

PROTOCOLE D'ENTENTE
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail

Le Tribunal a été établi par l'article 32 de la loi intitulée *Workers' Compensation Amendment Act*, S.O. 1984, c. 58 et est maintenu par le paragraphe 173 (1) de la Loi.

Le Tribunal est un tribunal d'appel quasi judiciaire indépendant qui rend des décisions définitives au sein du régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail, conformément au mandat qui lui est conféré par la Loi, aux dispositions de la Loi et aux principes du droit administratif.

2. DURÉE DE L'ENTENTE ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Ce PE prend effet au moment de sa signature par le président et le ministre.

2.2 Ce PE demeure en vigueur cinq (5) ans à partir de sa signature.

3. PROCESSUS D'EXAMEN ET DE MODIFICATION

3.1 Ce PE est revu à la demande de n'importe laquelle des parties signataires ou dans l'éventualité de la modification de la loi habilitante du Tribunal ou de la nomination d'un nouveau ministre ou d'un nouveau président.

3.2 L'une ou l'autre des parties signataires peut demander des modifications à ce PE. Les demandes de modifications sont faites par écrit.

3.3 Ce PE doit être examiné à son expiration.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Ministre

4.1 Le ministre reconnaît que le Tribunal fonctionne sans lien de dépendance avec le gouvernement.

4.2 Le ministre est comptable du rendement du Tribunal au gouvernement de l'Ontario et il lui incombe de représenter le Tribunal au sein du Cabinet, de l'Assemblée législative et des comités législatifs et auprès du public.

PROTOCOLE D'ENTENTE
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail

- 4.3 Le ministre et le président reconnaissent que la Commission administre le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail et qu'il lui incombe par le fait même de formuler des politiques en application de la Loi. Le Tribunal exerce ses pouvoirs et rend ses décisions conformément aux dispositions de la Loi, aux principes du droit administratif et aux autres règles de droit pertinentes.
- 4.4 Le ministre est responsable de coordonner les activités des divers organismes relevant de sa compétence de manière à assurer qu'il n'existe ni chevauchement ni incohérence entre ceux-ci.
- 4.5 Le ministre reconnaît que le Tribunal est une entité publique exerçant ses pouvoirs et remplissant ses fonctions conformément au mandat qui lui est conféré par la Loi et qu'il a l'autorité de rendre ses décisions en toute indépendance.

Sous-ministre

- 4.6 Le sous-ministre est responsable de ce qui suit : donner des conseils et fournir des assurances au ministre au sujet de l'applicabilité et du respect des directives et lignes directrices du CGG; veiller à ce que le ministre soit au courant de toute modification à l'orientation du Tribunal ou de toute initiative prise au sujet du fonctionnement du Tribunal influant sur le mandat de celui-ci; conseiller le ministre relativement aux questions ayant une incidence sur le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail; fournir le soutien administratif décrit à l'annexe A.
- 4.7 Au nom du ministre, et conjointement avec celui-ci, le sous-ministre évalue si le Tribunal remplit son mandat et il recommande au ministre des moyens pour résoudre toute question ou tout problème identifié comme faisant obstacle à l'exécution du mandat du Tribunal.
- 4.8 Il incombe au sous-ministre d'établir un cadre permettant d'évaluer si la planification des activités, les procédés de mesure du rendement et les

PROTOCOLE D'ENTENTE
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail

objectifs du Tribunal sont élaborés et mis en œuvre conformément aux politiques gouvernementales approuvées.

- 4.9 Il incombe au sous-ministre d'assurer le respect de toutes les exigences prévues dans ce PE en matière de reddition des comptes et de rapports.

Président

- 4.10 À titre de directeur général du Tribunal, le président est responsable du fonctionnement du Tribunal et de l'exécution du mandat du Tribunal, ce qui inclut la gestion et l'administration du Tribunal, de son personnel et de ses ressources conformément aux paragraphes 173 (3), (4) et (5) de la Loi et à l'article 1 de ce PE.
- 4.11 Le président est responsable d'assurer que le Tribunal se conforme à la Loi, à ce PE et aux directives et lignes directrices applicables du CGG.
- 4.12 Il incombe au président d'attester que le Tribunal se conforme aux obligations prévues dans la Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes du CGG, sur demande du sous-ministre.
- 4.13 Le président convient que l'obligation de rendre des comptes au gouvernement de l'Ontario dans l'exercice du mandat du Tribunal est fondamentale dans le fonctionnement, la direction et l'administration du Tribunal dans le cadre du régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail, comme il est prévu dans la Loi.
- 4.14 Le président convient que, pour remplir les fonctions lui incombant aux termes de ce PE, le ministre doit être informé de tout problème existant ou émergent lié au mandat du Tribunal, et le président informe le ministre de tels problèmes dès leur émergence et de façon régulière selon les besoins.
- 4.15 Le Tribunal collabore avec le Ministère et la Commission à l'élaboration, à la divulgation et à l'évaluation continue d'objectifs de rendement et de mesures opérationnelles visant à améliorer le règlement des demandes

PROTOCOLE D'ENTENTE
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail

d'indemnité et des appels dans le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail.

- 4.16 Le Tribunal collabore aussi avec le Ministère et les autres organismes du régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail à l'évaluation et à l'amélioration de ces objectifs de rendement et mesures opérationnelles.
- 4.17 En tant qu'organisme du gouvernement, le Tribunal doit se conformer aux principes de gestion du gouvernement de l'Ontario. Au nombre de ces principes, mentionnons : le maintien d'un comportement éthique, l'usage prudent et légitime des fonds de la Commission, la prestation de services de qualité supérieure au public, l'impartialité et l'équité, l'ouverture et la transparence.
- 4.18 Le président est responsable de l'éthique des vice-présidents et membres du Tribunal en vertu de la LFPO, comme il est indiqué à l'article 7.5 de ce PE.

Directeur du Tribunal

- 4.18 Le directeur du Tribunal est responsable de l'éthique des fonctionnaires aux termes de la LFPO, mais non des personnes nommées par décret, comme il est indiqué à l'article 7.5 de ce PE. Le directeur du Tribunal veille à ce que le personnel du Tribunal connaisse les règles applicables relatives aux conflits d'intérêts et il sensibilise le personnel du Tribunal au respect de l'éthique, conformément à l'article 64 de la LFPO.

**5. DIRECTIVES ET LIGNES DIRECTRICES DU CONSEIL DE
GESTION DU GOUVERNEMENT**

**5.1 Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des
organismes**

- 5.1.1 Le Tribunal est classé comme un organisme de décision aux termes de la Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes du CGG. Le Tribunal observe toutes les directives et lignes directrices du

PROTOCOLE D'ENTENTE
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail

CGG et du ministère des Finances applicables aux organismes de décision, dans la mesure où elles sont conformes à l'application du paragraphe 173 (5) de la Loi. Ceci inclut toute nouvelle directive et ligne directrice du CGG ainsi que toute modification et tout ajout ultérieur à celles existantes au moment de l'entrée en vigueur de ce PE.

- 5.1.2 L'annexe B, qui fait partie intégrante de ce PE, fournit la liste des directives du CGG applicables. Le Tribunal doit se conformer à toutes les directives applicables, qu'elles figurent spécifiquement ou non à l'annexe B.
- 5.1.3 L'annexe C, qui fait partie intégrante de ce PE, fournit la liste des lois qui s'appliquent au Tribunal. Le Tribunal doit se conformer à toutes les lois applicables, qu'elles figurent spécifiquement ou non à l'annexe C.

Dotation et nominations

- 5.1.4 Le président, les vice-présidents et les membres du Tribunal sont nommés par décret par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément aux paragraphes 173 (3) et 174 (1) de la Loi.
- 5.1.5 Aux termes du paragraphe 173 (3) de la Loi, le président est le directeur général du Tribunal, et il peut, aux termes du paragraphe 173 (5), au nom du Tribunal, employer les personnes qu'il estime nécessaires à l'exécution du mandat du Tribunal.
- 5.1.6 Ainsi, les employés du Tribunal ne sont pas nommés en vertu de la LFPO. Aux termes du paragraphe 173 (5) de la Loi, les conditions d'emploi des employés du Tribunal doivent être conformes aux lignes directrices établies par le CGG.

Dispositions financières

- 5.1.7 Aux termes du paragraphe 173 (6) de la Loi, les frais de fonctionnement du Tribunal sont des dépenses de la Commission.

PROTOCOLE D'ENTENTE
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail

5.1.8 Le Tribunal, conformément aux dispositions de financement convenues avec la Commission, peut acquérir tous les biens et services nécessaires pour assurer l'efficacité et l'efficacité de son fonctionnement, exception faite des biens immobiliers et des locaux, au sujet desquels le Tribunal est assujéti à la directive de septembre 1998 du CGG.

5.2 Exigences du CGG

5.2.1 Conformément à la Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes, le président prépare un rapport annuel à l'intention du ministre.

5.2.2 Ce rapport rend compte des activités du Tribunal, de ses mesures de contrôle de la qualité, de ses normes, de ses objectifs, de ses engagements et de ses réalisations, et il fournit les états financiers vérifiés du Tribunal conformément à la Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes.

5.2.3 Le Tribunal retient les services d'un vérificateur externe conformément à la Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes pour produire des bilans financiers attestant de l'actif et du passif du Tribunal ainsi que des états financiers aux fins du rapport annuel.

5.2.4 Le ministre présente le rapport annuel à l'Assemblée législative conformément aux règles de l'Assemblée, et le président publie le rapport seulement après que le ministre l'a déposé à l'Assemblée.

5.2.5 Le Tribunal est soumis à des examens et à des vérifications d'optimisation des ressources par le vérificateur général de l'Ontario en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* ou par la Division de la vérification interne de l'Ontario.

5.2.6 La Division de la vérification interne de l'Ontario peut également procéder à une vérification interne, si une telle vérification est approuvée par le Comité de vérification du Ministère ou par le Comité de vérification générale.

PROTOCOLE D'ENTENTE
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail

- 5.2.7 Nonobstant les vérifications externes décrites à l'article 5.2.3, le ministre peut exiger du Tribunal qu'il se soumette à une vérification par un vérificateur externe.
- 5.2.8 Le Tribunal fournit les renseignements, le matériel et l'accès nécessaires à toute vérification.
- 5.2.9 Le Tribunal fournit promptement au ministre, au sous-ministre et au ministre des Finances une copie de chaque rapport de vérification. Le Tribunal fournit aussi une copie de sa réponse au rapport de vérification et à toute recommandation y figurant. Le Tribunal informe le ministre annuellement de toute recommandation de vérification en suspens.

6. PLAN D'ACTIVITÉS ET PROCESSUS DE DISTRIBUTION

- 6.1 Chaque année, le ministre informe le président des priorités et des orientations stratégiques du gouvernement et du Ministère pour inclusion dans le plan d'activités du Tribunal.
- 6.2 Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le président soumet au ministre le plan d'activités du Tribunal pour l'année à venir pour examen et approbation.
- 6.3 Le plan d'activités est conforme à la Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes, et il contient les renseignements suivants :
1. les dépenses de l'année précédente, les prévisions de dépenses pour l'année courante et le budget proposé pour l'année à venir;
 2. les mesures de rendement proposées par le Tribunal et les résultats visés pour l'année à venir;
 3. les initiatives de service à la clientèle proposées par le Tribunal pour l'année à venir;

PROTOCOLE D'ENTENTE
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail

4. la stratégie de gestion des cas du Tribunal pour l'année à venir, conformément aux paragraphes 127 (1), (2) et (3) de la Loi, ce qui inclut le nombre de demandes prévues, les objectifs relatifs au nombre de décisions à rendre compte tenu du temps requis pour ce faire à partir de l'audition et les stratégies détaillées en vue de l'atteinte de ces objectifs;
 5. les plans relatifs aux ressources humaines, aux marges brutes d'autofinancement et à la technologie de l'information qui sont nécessaires à l'atteinte des objectifs de rendement et des initiatives de service à la clientèle;
 6. un plan d'évaluation et de gestion des risques conforme à la Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes pour l'évaluation des risques ainsi que pour l'établissement et le maintien des dossiers nécessaires.
- 6.4 Lors de l'élaboration de son plan d'activités, le Tribunal doit :
- veiller à ce que les objectifs et mesures de rendement du Tribunal soient compatibles avec les activités des autres organismes du régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail;
 - assurer que les initiatives de service à la clientèle soient coordonnées en tenant compte des impératifs du règlement des différends et des appels en vertu de la Loi.
- 6.5 Une fois qu'il a approuvé le plan d'activités du Tribunal, le ministre informe le président du budget approuvé et de toute condition liée à son approbation.
- 6.6 Le Tribunal fait rapport au Ministère trimestriellement ou sur demande au sujet de la mise en œuvre de son plan d'activités.
- 6.7 Le ministre avise le président de la Commission du budget approuvé.

PROTOCOLE D'ENTENTE
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail

7. ÉCHANGE D'INFORMATION

7.1 Exigences relatives à l'échange d'information

7.1.1 Le ministre et le président reconnaissent qu'il est essentiel d'échanger en temps opportun sur le fonctionnement et l'administration du Tribunal afin de permettre au ministre d'être comptable du Tribunal au sein de l'Assemblée législative et d'assurer la compatibilité des initiatives et des normes de service du Tribunal avec les orientations stratégiques du gouvernement de l'Ontario.

7.1.2 Le ministre et le président échangent en temps opportun au sujet de toute question touchant au fonctionnement du Tribunal et nécessitant l'attention du ministre. Ceci inclut :

- les initiatives pouvant avoir une incidence importante sur les clients ou les groupes intéressés;
- les initiatives pouvant avoir des répercussions importantes sur le fonctionnement ou les finances du régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail;
- les initiatives pouvant soulever des questions à l'Assemblée législative, que ce soit de la part des médias ou des groupes intéressés;
- les politiques ou les initiatives de fonctionnement que le président estime nécessaires à l'exécution du mandat du Tribunal;
- les initiatives pouvant nécessiter des rapports au Cabinet, au Conseil du Trésor/CGG, à d'autres sous-comités ministériels ou à d'autres organismes gouvernementaux.

Le président renseigne le ministre dans les meilleurs délais, à la demande de celui-ci.

7.2 Réunions

PROTOCOLE D'ENTENTE
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail

- 7.2.1 Le ministre et le président se rencontrent régulièrement pour échanger au sujet : des questions traitées dans ce PE et dans le plan d'activités du Tribunal; des initiatives et des questions touchant les groupes intéressés du Tribunal et du Ministère; de toutes autres questions jugées appropriées.
- 7.2.2 Le sous-ministre et le président se rencontrent régulièrement pour examiner les questions présentant de l'importance pour le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail.
- 7.3 Consultations et communications**
- 7.3.1 Le Tribunal peut consulter le Ministère au sujet des stratégies de communication et de publication, et il collabore avec le Ministère et la Commission pour assurer la cohérence et la coordination des communications destinées aux groupes intéressés et au public au sujet du régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail.
- 7.3.2 Si cela est possible et indiqué, le Ministère consulte le Tribunal au sujet des propositions de modification de la législation ou des règlements qui pourraient avoir une incidence sur le mandat ou le fonctionnement du Tribunal. Cet engagement comporte entre autres, si possible, la consultation au sujet de toute revue du mandat du Tribunal ou de tout autre moyen envisagé pour assurer la prestation de ses services. Le ministre avise le président des décisions d'orientation du gouvernement de l'Ontario qui sont pertinentes à l'administration des activités du Tribunal.
- 7.3.3 Le Tribunal consulte le Ministère et la Commission selon les besoins pour favoriser la collaboration et l'échange d'information dans tout le régime de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail en vue de répondre aux besoins de leurs clients de manière efficiente et efficace.
- 7.3.4 Le ministre et le président se consultent au sujet de l'annonce, dans les médias ou autres, de n'importe quelle initiative touchant au fonctionnement ou à l'orientation stratégique du Tribunal.

PROTOCOLE D'ENTENTE
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail

- 7.3.5 Le président consulte le ministre avant de préparer ou de publier tout document de travail ou tout document de recherche destiné au public.
- 7.3.6 L'article 7.3.5 de ce PE ne s'applique pas aux documents de travail médicaux préparés par des spécialistes médicaux retenus par le Tribunal pour fournir des renseignements généraux au sujet de problèmes médicaux. Il est entendu que ces documents ne contiennent aucun renseignement personnel et qu'il incombe au Tribunal d'assurer qu'ils respectent les obligations et responsabilités prévues dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP).

7.4 Conflit d'intérêts

- 7.4.1 Le président est tenu de s'assurer que les vice-présidents et membres du Tribunal ainsi que les employés du Tribunal sont informés des règles relatives aux conflits d'intérêts prévues dans la LFPO qui sont applicables. S'il décide d'adopter ses propres règles relatives aux conflits d'intérêts, au lieu des règles prévues dans la LFPO, le Tribunal fournit au sous-ministre une copie des règles proposées avant qu'elles soient soumises au commissaire aux conflits d'intérêts pour approbation.
- 7.4.2 Le président est aussi tenu de s'assurer que les vice-présidents et membres du Tribunal ainsi que les employés du Tribunal sont informés de leurs obligations et de leurs droits en vertu de la LFPO en ce qui concerne les activités politiques, la divulgation et les enquêtes en matière d'actes répréhensibles.
- 7.4.3 Le président s'assure que les questions de conflits d'intérêts concernant les vice-présidents et membres du Tribunal sont traitées conformément aux directives du CGG quant aux personnes nommées par le gouvernement.

7.5 Rôle et responsabilités du responsable de l'éthique

- 7.5.1 Le responsable de l'éthique des fonctionnaires du Tribunal est la personne visée par le Règlement de l'Ontario 147/10 en vertu de la LFPO. Le directeur

PROTOCOLE D'ENTENTE
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail

du Tribunal est le responsable de l'éthique des fonctionnaires aux termes de la LFPO, mais non des personnes nommées par décret. Si un acte répréhensible de la part d'une de ces personnes lui est divulgué ou s'il apprend qu'un tel acte a été divulgué au commissaire à l'intégrité, le directeur du Tribunal en informe le sous-ministre, s'il y a lieu, et lui fournit tous les renseignements au sujet de la divulgation qui peuvent être appropriés dans les circonstances. Le directeur du Tribunal avise le sous-ministre, s'il y a lieu, de l'issue de la divulgation d'acte répréhensible.

7.5.2 Le directeur du Tribunal avise le sous-ministre, s'il y a lieu, quand il divulgue un acte répréhensible au commissaire aux conflits d'intérêts ou au commissaire à l'intégrité, et il lui fournit tous les renseignements au sujet de la divulgation qui peuvent être appropriés dans les circonstances. Le directeur du Tribunal avise le sous-ministre, s'il y a lieu, de l'issue de la divulgation d'acte répréhensible.

7.5.3 Le président est responsable de l'éthique des vice-présidents et membres du Tribunal. Si un acte répréhensible de la part d'une de ces personnes lui est divulgué ou s'il apprend qu'un tel acte a été divulgué au commissaire à l'intégrité, le président en informe le ministre, s'il y a lieu, et lui fournit tous les renseignements au sujet de la divulgation qui peuvent être appropriés dans les circonstances. Le président avise le ministre, s'il y a lieu, de l'issue de la divulgation d'acte répréhensible.

7.5.4 Le président avise le ministre, s'il y a lieu, quand il divulgue un acte répréhensible au commissaire aux conflits d'intérêts ou au commissaire à l'intégrité, et il lui fournit tous les renseignements au sujet de la divulgation qui peuvent être appropriés dans les circonstances. Le président avise le ministre, s'il y a lieu, de l'issue de la divulgation d'acte répréhensible.

8. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

8.1 Administration générale

PROTOCOLE D'ENTENTE
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail

- 8.1.1 Tous les documents du Tribunal sont régis par la Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents et la directive du CGG intitulée Management of Recorded Information Directive.
- 8.1.2 Le Ministère est responsable des concessions immobilières du Tribunal, et il travaille avec la Société immobilière de l'Ontario à ce sujet pour le compte du Tribunal. Le Ministère tient lieu de conseiller en matière de planification des biens à bail et d'hébergement. Il appartient au Tribunal de prendre ses propres dispositions avec ses fournisseurs en ce qui concerne l'achat et l'entretien de l'ameublement, et ce, de façon coordonnée avec le Ministère, s'il y a lieu.
- 8.1.3 Le Tribunal assure ses propres services de ressources humaines, de technologie de l'information et de finances.
- 8.1.4 Le Tribunal reconnaît et appuie le fait que le Ministère donne son aval aux objectifs de la *Charte des droits environnementaux de 1993* (CDE), ce qui inclut la protection et la préservation de l'environnement. Le Tribunal reconnaît et appuie aussi l'engagement du Ministère à opter pour des pratiques respectueuses de l'environnement et à promouvoir un « virage écologique » dans ses programmes, ses pratiques et les activités de tous ses employés (p. ex. : la devise des trois R : réduire, réutiliser et recycler dans les activités quotidiennes et sur les lieux du travail). Le Tribunal fait des efforts raisonnables pour intégrer les objectifs de la CDE et opter pour des pratiques respectueuses de l'environnement dans ses activités.
- 8.1.5 Le Tribunal est assujéti aux directives et lignes directrices du CGG et au plan de mesures d'urgence établi par le Ministère conformément à la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (LPCGSU), y compris le Plan de continuité des opérations établi par le Ministère pour le centre-ville de Toronto. Le Tribunal et le Ministère conviennent donc d'établir et de maintenir les ententes mutuelles nécessaires pour assurer la continuité des services du Ministère selon les besoins en cas d'urgence au sens de la LPCGSU.

8.2 Accès à l'information et protection de la vie privée

PROTOCOLE D'ENTENTE
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail

- 8.2.1 Le ministre a délégué au président tous ses pouvoirs et obligations en vertu de la LAIPVP, conformément à un document à cet effet daté du 11 décembre 2008, tel qu'il est modifié de temps à autre. Le président reconnaît que le ministre est le premier responsable et comptable du respect de la LAIPVP envers l'Assemblée législative.
- 8.2.2 S'il est mis au courant d'une infraction, d'une possibilité d'infraction ou d'une présumée infraction à la LAIPVP, le Tribunal ou le président doit en rendre compte au Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du Ministère, lequel peut aider à évaluer l'infraction possible ou la présumée infraction. Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée peut communiquer l'infraction, la possibilité d'infraction ou la présumée infraction au Bureau du directeur général de l'information et de la protection de la vie privée au ministère des Services gouvernementaux, s'il y a lieu.
- 8.2.3 Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie du Ministère coordonne une réunion annuelle avec le Tribunal et le président pour examiner les pratiques de gestion de l'information et de protection de la vie privée ainsi que toute question relative à l'application et à l'administration de la LAIPVP.

8.3 Services de soutien du ministère du Travail

- 8.3.1 Le ministère du Travail fournit au Tribunal les services de soutien décrit à l'annexe A.

8.4 Co-occupation et services partagés

- 8.4.1 Le Tribunal a conclu un accord de co-occupation et de services partagés avec le Tribunal de l'équité salariale de l'Ontario, la Commission des relations de travail de l'Ontario et le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario en avril 2007. Cet accord prévoit le partage de services tels que la planification des salles d'audience et de réunion, la sécurité ainsi que les services de bibliothèque, de courrier et d'impression.

PROTOCOLE D'ENTENTE
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail

- 8.4.2 Le Ministère est consulté et se voit donner la possibilité de conseiller et d'appuyer le Tribunal dans la poursuite de cet accord de co-occupation et de services partagés.
- 8.4.3 Le président peut conclure d'autres protocoles d'entente ou accords de service avec les présidents d'autres organismes en co-occupation pour établir les conditions générales de partage de locaux, de ressources et de biens.
- 8.4.4. Le Tribunal et le Ministère veillent à ségréger les budgets et les dépenses de façon appropriée, compte tenu des comptes financiers séparés et distincts des organismes participant à l'accord de co-occupation, pour que les frais engagés par le Tribunal soient imputés à la caisse d'assurance conformément à la Loi et que les frais engagés par les autres organismes soient imputés au Trésor.

8.5 Propriété intellectuelle

- 8.5.1 Le Tribunal s'occupe de la gestion de sa propriété intellectuelle conformément aux principes énoncés dans la directive de gestion, diffusion et fixation du prix des renseignements gouvernementaux (propriété intellectuelle) du CGG. En particulier, le Tribunal doit :
- (a) gérer les actifs liés à sa propriété intellectuelle de manière efficace, efficiente et uniforme;
 - (b) donner accès à sa propriété intellectuelle pour usage hors du Tribunal quand un tel usage se conforme au mandat du Tribunal ou aux fins visées par cette propriété intellectuelle;
 - (c) donner accès à sa propriété intellectuelle de manière juste et équitable;
 - (d) protéger sa propriété intellectuelle dès son élaboration, et ce, tout au long de son existence.

8.6 Service à la clientèle

- 8.6.1 Le président veille à ce que le Tribunal assure la prestation de ses services conformément aux exigences et principes voulus de la directive sur les services de la FPO.

PROTOCOLE D'ENTENTE
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail

8.7 Protection contre la responsabilité civile et assurance

8.7.1 Conformément au point 3 du paragraphe 179 (1) de la Loi, sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le président, les vice-présidents, les membres ou les employés du Tribunal pour un acte ou une omission qu'ils ont commis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que leur attribue la présente loi. Conformément au paragraphe 179 (3) de la Loi, cette immunité ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par le président, les vice-présidents, les membres et les employés du Tribunal.

8.7.2 Le Tribunal souscrit une assurance autogérée contre la responsabilité de l'occupant. Le Tribunal peut aussi souscrire une assurance autogérée contre la responsabilité civile pour les situations dans lesquelles l'immunité réglementaire prévue à l'alinéa 3 du paragraphe 179 (1) de la Loi n'est pas applicable.

8.8 Taxe de vente harmonisée (TVH)

8.8.1 Conformément à la loi applicable, quand il est tenu de le faire, le Tribunal facture et perçoit la taxe de vente harmonisée. Le Tribunal reçoit tout rabais auquel il peut avoir droit directement du gouvernement du Canada.

8.9 Services juridiques

8.9.1 Le Tribunal répond à ses propres besoins en matière de services juridiques à un tarif égal ou inférieur à celui prévu dans le régime de rémunération des avocats de la fonction publique de l'Ontario.

8.9.2 La politique du ministère du Procureur général sur l'acquisition et l'utilisation de services juridiques ne s'applique pas au Tribunal.

PROTOCOLE D'ENTENTE
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail

- 8.9.3 Le Tribunal peut retenir les services d'avocats du secteur privé quand il ne dispose pas de l'expertise ou des services voulus à l'interne ou quand le recours aux avocats à son service entraînerait un conflit d'intérêts.
- 8.9.4 Le tarif horaire des avocats du secteur privé doit cadrer avec le barème tarifaire approuvé par le ministère du Procureur général. Le directeur de la Direction des services juridiques du ministère du Travail peut être consulté pour de plus amples renseignements au sujet du barème tarifaire au besoin.

PROTOCOLE D'ENTENTE
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail

Annexe A : Services administratifs

À titre de directeur général, le président est comptable de l'administration du Tribunal au ministre. Le ministère du Travail aide le Tribunal à planifier et/ou à maintenir et/ou à assurer les services administratifs à l'appui de la prestation efficiente et efficace des services du Tribunal, comme décrit ci-dessous.

1. Le Ministère informe le Tribunal des changements apportés aux directives et lignes directrices du CGG si ceux-ci sont applicables au Tribunal en tant qu'organisme de décision du gouvernement.
2. Sur demande, le Ministère prend des dispositions pour conseiller le Tribunal au sujet de la planification et de l'introduction de technologies de l'information. Il incombe au Tribunal de prendre ses propres dispositions auprès des fournisseurs au sujet de l'achat et de l'entretien, et ce, en coordination avec le Ministère s'il y a lieu.
3. Sur demande, le Ministère renseigne et conseille le Tribunal relativement aux systèmes de classification et de rémunération utilisés dans la FPO et le Ministère. Le Ministère renseigne et conseille le Tribunal relativement aux politiques et pratiques du Ministère et du gouvernement en matière de ressources humaines, ce qui inclut les documents d'appoint pour la mise en œuvre d'une nouvelle législation, de règlements ou de directives applicables au Tribunal.

PROTOCOLE D'ENTENTE
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail

Annexe B : Directives applicables du gouvernement

Le Tribunal doit se conformer à toutes les directives applicables du CGG, notamment, sans s'y limiter, à celles indiquées ci-dessous.

- Directive sur le contenu de la publicité
- Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes
- Directive sur la divulgation des actes répréhensibles
- Directive sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
- Directive sur les personnes nommées par le gouvernement
- Directive concernant la gestion des renseignements consignés
- Directive sur l'approvisionnement
- Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil

PROTOCOLE D'ENTENTE
Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail

Annexe C : Lois applicables

Le Tribunal doit se conformer à toutes les lois applicables, notamment, sans s'y limiter, à celles indiquées ci-dessous.

- Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario
- Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux (au moment où les dispositions concernant le Tribunal entrent en vigueur.)
- Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents
- Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
- Loi sur les services en français
- Loi sur l'équité salariale
- Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario